

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 2 octobre 1838.

CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ. — M. LE MAIRE DE GENNEVILLIERS.

La Gazette des Tribunaux rendait compte dans l'un de ses derniers numéros des poursuites dirigées pour chasse en temps prohibé contre plusieurs chasseurs contre lesquels, à la date du 24 août dernier, des procès-verbaux avaient été dressés sur le territoire de Gennevilliers par le garde champêtre et les gendarmes de cette commune. On se rappelle que l'un des délinquants alléguait pour sa défense que M. le maire de Gennevilliers avait permis qu'on devançât sur sa commune l'ouverture de la chasse, et avait, moyennant 15 fr., donné des permissions à plusieurs chasseurs de Paris. M. Bouloche, qui présidait le Tribunal, en prononçant une condamnation à l'amende contre les inculpés, déclara, qu'eussent-ils été porteurs eux-mêmes de la permission qu'ils alléguaient que M. le maire avait donnée à plusieurs individus, le Tribunal ne s'en serait pas moins cru dans l'obligation de condamner.

Le fait de permissions accordées à prix d'argent par M. le maire de Gennevilliers, allégué par les inculpés, a été vérifié aujourd'hui à l'audience de la 7<sup>e</sup> chambre, par les débats engagés à l'occasion de nombreux procès-verbaux dressés contre les chasseurs mêmes qui étaient porteurs de ces permissions. Hâtons-nous de déclarer que celle que soit l'opinion du Tribunal sur l'étendue du droit qu'a cru pouvoir exercer M. le maire, et sur le plus ou moins de légalité de la mesure prise par lui, les débats n'ont rien produit que de très honorable dans ses intentions et le but qu'il s'était proposé.

L'audiencier appelle la cause de M. Eugène Sermet. Le prévenu se qualifie de professeur de billard; et interrogé par M. le président sur les explications qu'il aurait à donner touchant le procès-verbal dressé contre lui le 24 août dernier, il fait la réponse suivante :

« M. le maire de Gennevilliers est venu le 22 août chez moi, et m'a apporté dix permissions de chasse, moyennant 100 francs. De ces dix permissions, l'une était pour moi, les neuf autres pour mes amis. M. le maire me dit que le lendemain, 23 août, nous pouvions chasser. Le lendemain, nous étions dans la plaine; je vis les gendarmes, le garde-champêtre, ils ne me dirent rien du tout. L'un des gendarmes m'indiqua même où je pourrais rencontrer du gibier, et je me trouvai bien de ses indications. Le lendemain, c'était le samedi, je retournai à Gennevilliers, et à peine étais-je en plaine, que le gendarme même qui la veille m'avait aidé à la chasse, me déclara procès-verbal. »

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de chasser, car la chasse n'a été ouverte que le 8 septembre. M. le maire lui-même n'avait pas le droit de vous autoriser à chasser.

M. Sermet : M. le maire m'a dit positivement qu'il avait l'autorisation de M. le sous-préfet et de M. le préfet de police. Bien certainement que si j'avais cru commettre un délit, je n'aurais pas payé pour le commettre.

M. Anspach, avocat du Roi, admet comme exactes les explications du prévenu; mais, à son avis, la bonne foi avec laquelle il a évidemment agi ne peut en aucune manière faire disparaître le délit. Le maire d'une commune, quelle que soit la pureté de ses intentions et le but honorable qu'il se propose, ne peut jamais substituer son autorité à celle de M. le sous-préfet et de M. le préfet de police. Il y a donc eu contrevention à la loi, il doit nécessairement y avoir condamnation.

M<sup>e</sup> Romiguière, avocat du prévenu : M. Sermet est chasseur; mais il n'aime chasser que là où son droit de chasse est bien établi. Il a donc l'habitude de louer des chasses, et c'est ainsi que, se soumettant à la redevance que M. le maire de Gennevilliers exigeait des chasseurs dans l'intérêt des pauvres de sa commune, il a été chasser sur son territoire. Voici la permission qui lui a été délivrée :

« Le maire de la commune de Gennevilliers autorise M. Sermet à chasser sur tout le territoire de la commune, à la charge par lui de se conformer aux lois, réglemens et ordonnances. La présente permission, valable seulement jusqu'au 10 septembre, est personnelle et ne pourra être transmise à qui que ce soit. »

DEJOUY.

M. le maire de la commune, en annonçant l'envoi de ladite permission, écrivait à M. Sermet, à la date du 21 août :

« Devant aller demain à Paris, j'ai l'honneur de vous porter vos permissions. Je dois vous dire qu'avec les principaux propriétaires nous avons arrêté que l'ouverture aura lieu jeudi 23 août. Je vous annonce qu'il y a une douzaine de lièvres dans la plaine; les braconniers n'ont pas paru chez nous. J'ai pris à cet effet des mesures en intéressant le garde champêtre et les messieurs par la promesse d'une bonne rétribution en cas de délit constaté. »

Signé DEJOUY.

« C'est dans cette circonstance que procès-verbal a été dressé le 24 contre les chasseurs, alors que dans la journée du 23 on les avait laissés librement chasser et qu'un des gendarmes avait aidé en quelque sorte mon client dans ses recherches. Ce fait m'ayant semblé d'abord inexplicable, j'ai cru devoir m'adresser à M. le maire de Gennevilliers lui-même, et voici la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire :

Monsieur,

« J'étais en voyage lorsque M. le préfet de police a déchainé sur la plaine de Gennevilliers une nuée d'agens de police et de gendarmes. Certes la chose n'en valait pas la peine, car loin d'être nuisible

à qui que ce soit, le résultat était favorable aux cultivateurs et surtout aux pauvres. Voici les faits :

« Depuis plus de quarante ans la plaine de Gennevilliers, ci-devant capitainerie de chasse, était ravagée par des braconniers aux filets et des chasseurs de toutes classes, qui exerçaient le braconnage la nuit encore plus que le jour. Ils y venaient en grand nombre dès le 10 août et, soit en marchant dans les blés, soit avec leurs chiens, causaient un très grand tort aux récoltes. Une grande surveillance était exercée; mais que peut-on faire avec trois hommes, un garde champêtre et deux messieurs sur une plaine de 5,400 arpens ? »

« Tous les habitans se plaignaient avec raison. J'ai cherché les moyens de parer à cet inconvénient, et je n'en ai pas trouvé de meilleur que de faire donner par les propriétaires ou les grands cultivateurs des permissions à des personnes dont je connaissais la moralité. J'avais là le double avantage d'empêcher des personnes de venir avant l'époque fixée chasser sur la commune et de trouver le moyen de payer quelques surveillans de nuit, et surtout de procurer un soulagement aux pauvres. J'ai, en effet, trouvé le moyen de verser ainsi l'an dernier dans la caisse du trésorier du bureau de bienfaisance une somme de 110 fr. qui leur a été d'une grande utilité dans l'hiver rigoureux que nous avons éprouvé cette année. Ces permissions portent : à la charge de se conformer aux lois, réglemens et ordonnances; mais j'avais, par tolérance, accordé à MM. Sermet, Richard, Sommier et quelques autres la permission de chasser ce 24 août, jour où ils étaient pris. Voici mes raisons :

1<sup>o</sup> J'avais consulté les habitans, qui tous m'ont dit que leurs récoltes seraient rentrées ce jour-là, et elles l'étaient effectivement.

2<sup>o</sup> Partant de là, j'ai pensé, et je pense encore, que le but de la loi et de l'ordonnance de police, est de protéger les récoltes et non les perdrix, et que lorsqu'il n'y avait plus de crainte pour les récoltes, on pouvait laisser aller les chasseurs en plaine.

« Je me confirmai dans mon idée en lisant le préambule de l'ordonnance ainsi conçue : « Vu l'avis des sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis sur la situation des récoltes... » C'est donc évidemment la situation des récoltes qui constitue le délit. Les récoltes sont très précoces dans le pays, elles se trouvent terminées quand les autres communes commencent; M. le préfet de police, mieux que tout autre, doit le savoir, puisque par tolérance il est venu plusieurs fois lui-même, sous mes prédécesseurs, chasser avant l'ouverture, lorsqu'il n'était pas préfet.

« Voilà, Messieurs, les moyens de défense pour vos clients. Je désire qu'il puissent vous servir.

J'ai l'honneur, etc.

Signé DEJOUY, maire de Gennevilliers.

M<sup>e</sup> Romiguière soutient ici que la loi n'a voulu que protéger les récoltes, et que c'est pour cela qu'elle donne aux maires des communes le droit de reculer l'ouverture des chasses quand les récoltes ne sont pas enlevées; ils ont donc implicitement le droit de l'avancer quand il n'y a plus rien sur terre. Dans tous les cas, la bonne foi du prévenu était entière et elle doit le faire échapper à toute condamnation.

M. Anspach, avocat du Roi, persiste dans ses conclusions; il n'appartient pas aux maires des communes de changer de leur autorité privée l'époque de l'ouverture des chasses, même pour la reculer. Ils doivent, à cet effet, se pourvoir devant le sous-préfet de leur arrondissement.

M<sup>e</sup> Romiguière réplique et fait connaître que parmi les assistans se trouvait un ancien procureur du Roi, M. Dupin, qui avait trouvé le procès-verbal dressé tellement injuste, qu'il s'offrait à venir défendre les prévenus.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

On appelle ensuite la cause de M. Brulé et de deux autres chasseurs, qui se trouvent dans une position entièrement identique à celle de M. Sermet.

M. l'avocat du roi prend à leur égard les mêmes conclusions.

M<sup>e</sup> Force, leur avocat, s'en rapporte pour la discussion en droit, à la plaidoirie de son confrère. Il donne lecture au Tribunal de la lettre suivante, que M. le maire de Gennevilliers a écrite à l'un de ses clients, en réponse à celle qu'il en avait reçue lui-même, et dans laquelle on le priait d'arrêter l'affaire.

Monsieur,

« Je ne crains pas du tout le retentissement que peut avoir l'affaire, je me fais fort de prouver que ma détermination a été prise dans des vues d'humanité et de bonne administration. On a fait contre moi une levée de boucliers d'autant plus ridicule qu'avant d'être préfet de police M. D... s'était mis dans la même position que vous en venant chasser tous les ans avant l'ouverture avec mon prédécesseur. Dans ma conscience, vous ne pouvez être condamné. »

Signé DEJOUY.

L'affaire est également renvoyée à huitaine.

— Se présentent enfin devant le Tribunal, MM. Dupont et Hortier, qui ne se trouvent pas dans la même catégorie de délinquants. Ils ne sont pas, eux, porteurs de permission de M. le maire de Gennevilliers; ils ont été sur les lieux pour chasser; mais ayant appris que la chasse coûtait 20 fr. d'entrée, ils ont renoncé à y prendre part; seulement l'un d'eux, en revenant à Paris, a tiré quelques oiseaux sur le bord de la rivière; l'autre soutient qu'il n'a fait autre chose que baigner son chien. Il invoque à ce sujet la déposition du gendarme lui-même.

Le Tribunal remet la cause à huitaine, pour entendre les deux gendarmes et prononcer son jugement.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 13<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE,

SEANT A RENNES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tacon, lieutenant-colonel. — Audiences des 27, 28 et 29 septembre 1838.

SOUSTRACIONS COMISES PAR UNE FEMME AU PRÉJUDICE DE SON MARI. — SOUS-LIEUTENANT PRÉVENU DE COMPLICITE. — ENLEVEMENT D'UN ENFANT.

Le Conseil de guerre vient de consacrer trois audiences au ju-

gement d'une affaire qui par sa nature avait vivement excité la curiosité du public civil et militaire.

A l'ouverture de l'audience, on donne lecture des pièces de l'instruction, qui présente ainsi les faits :

Depuis longtemps déjà René Cadoret et sa femme, cabaretière à Pluvigné, vivaient en mauvaise intelligence, lorsque, dans le mois de juillet 1837, le sous-lieutenant J..., du 20<sup>e</sup> de ligne, fut envoyé en cantonnement à Pluvigné. La plus grande intimité régna bientôt entre la femme Cadoret et J... qui, grâce à la faiblesse de caractère du mari, devint maître absolu dans la maison où se réunissaient pour jouer tous les soldats et sous-officiers du cantonnement. Cette liaison du sous-lieutenant et de la femme Cadoret, bien qu'elle fût devenue le sujet des conversations de tous les habitans du bourg, était cependant toujours ignorée du mari, homme d'un caractère très dur, mais d'un esprit très borné. C'était J... qui tenait les livres de Cadoret, et il souffrait que les soldats sous ses ordres contractassent chez Cadoret des dettes qu'il leur était ensuite impossible de payer. Ces faits parvinrent à la connaissance des officiers supérieurs, qui consignèrent la maison; mais les démarches de J... firent lever la consigne, et le désordre recommença. De nouvelles plaintes furent portées; on apprit qu'un caporal avait fait une dette de 78 francs, et que cette dette était inscrite de la main du sous-lieutenant J... sur les livres de la maison. On consigna de nouveau le cabaret, et J..., changé de compagnie, fut envoyé en garnison à Quimper. Le hasard voulut qu'au bout de quelques mois la nouvelle compagnie de J... fût envoyée en cantonnement à Baud, distant de Pluvigné de trois lieues, et ce fut alors que commença l'intrigue qui a amené J... devant un Conseil de guerre.

Plusieurs fois on vit J... se rendre à Pluvigné. On remarqua qu'en allant il n'avait qu'un bâton, et qu'en revenant il était toujours chargé d'un paquet. Vers le 15 ou 16 juillet 1838, il ordonna à son homme de confiance de porter un sac plein chez un des habitans du bourg de Baud, sans lui dire chez qui; peu lui importait, pourvu que le sac ne restât pas chez lui. Enfin, le 22 juillet, il retourne vers le soir à Pluvigné, et le lendemain matin la femme Cadoret avait disparu de chez son mari avec un de ses enfans. Lorsque Cadoret se leva, ses armoires étaient presque entièrement vides, et il lui manquait une somme de 800 fr., prix d'un champ vendu quelques jours auparavant pour payer les dettes provenant de l'instruction et les avertissements de l'accusé ont appris que, le 21 juillet, veille du départ de la femme Cadoret, J... avait chargé le courrier de Lorient à Rennes de retenir une place dans la voiture pour une veuve Bossard, et quelques jours auparavant, un de ses soldats qui avait sa mère à Rennes, avait écrit à celle-ci, à l'instigation de J..., que la femme de son officier devait aller passer quelque temps à Rennes avec son enfant, et qu'il la priait de la recevoir ou de lui trouver un logement et d'en avoir le plus grand soin. La femme Cadoret arriva à Baud dans la nuit du 22 au 23 juillet, vers deux heures du matin, accompagnée de J... qui lui avait fourni un déguisement complet, et elle partit le lendemain matin pour Rennes. Pendant toute la journée du 23, J... fut occupé à faire transporter des malles qui devaient servir à la femme Cadoret, à les remplir et à faire tous les préparatifs du départ. Tous ces préparatifs lui occasionnèrent des dépenses considérables pour la bourse d'un sous-lieutenant. Après le départ de la femme Cadoret, l'instruction trouve J... occupé à faire disparaître les traces de ce qui s'est passé, et à acheter le silence des personnes dont il a été obligé de se servir pour réaliser ses projets.

Après la lecture des pièces, qui a duré près de quatre heures, le capitaine-rapporteur fait introduire l'accusé. Sur le bureau sont déposés des chemises à usage d'homme, des serviettes, des couvertures de laine, deux pains de sucre, une somme de 500 fr. et du linge à usage de femme et d'enfant. Dans son interrogatoire, le sous-lieutenant J... nie avoir pris part à la soustraction reprochée à la femme Cadoret, et avoir eu avec elle des relations criminelles. Il dit qu'il connaissait beaucoup les époux Cadoret, parce qu'il allait souvent chez eux pendant son séjour à Pluvigné; que depuis longtemps il était indigné de la conduite de Cadoret, qui maltraitait sa femme tous les jours, et que quand celle-ci vint le supplier de lui aider à fuir une maison dans laquelle elle ne pouvait plus vivre, il n'avait pas eu le courage de la refuser. Il avoue qu'il a aidé la femme Cadoret à faire ses malles à Baud, mais il prétend qu'il n'a jamais rien emporté de Pluvigné, et que si on l'a vu avec un paquet, c'était une vieille capote avec laquelle il allait à Pluvigné, et qu'il portait sous le bras la nuit en rentrant à Baud, pour ne pas être reconnu. Du reste, il convient qu'il s'est laissé entraîner trop loin par l'intérêt qu'il portait à la femme Cadoret; qu'il a eu la faiblesse d'accepter en cadeau du sucre et du café qu'elle lui offrait; que ce sont des fautes graves dont il s'est repenti trop tard, « mais, ajoute-t-il, rien dans ma conduite ne peut motiver l'accusation qui pèse aujourd'hui sur moi. »

On passe ensuite à l'audition des témoins. Le premier entendu est le sieur Cadoret, qui vient se plaindre devant le Conseil de la conduite de sa femme, et faire l'énumération de ce qu'il prétend lui avoir été enlevé. Après sa déposition, le Conseil, sur la demande du capitaine-rapporteur, le fait sortir, afin que sa femme, qui doit déposer comme témoin après lui, ne soit pas gênée par sa présence.

Au moment où la femme Cadoret paraît, le défenseur du sous-lieutenant J... s'oppose à ce qu'elle soit entendue comme témoin, parce que, dit-il, sans le privilège que lui accorde l'article 380, elle serait le principal accusé, et J... ne serait que complice. « Elle ne peut, dit le défenseur, être admise à déposer, car ce serait l'entendre comme témoin dans sa propre cause, ce serait en outre la forcer à révéler sa conduite, ce qui serait contraire à la loi ainsi qu'à la morale. Une autre conséquence de la prestation

de serment de la femme Cadoret serait de la faire poursuivre pour faux témoignage si elle ne disait pas toute la vérité, et de lui faire indirectement un procès criminel pour un délit que l'article 380 défend expressément de poursuivre. » En conséquence, il dépose des conclusions tendant à ce que la femme Cadoret ne soit pas entendue, ou du moins ne soit entendue qu'à titre de renseignement.

Le capitaine-rapporteur, tout en avouant que son intention est de poursuivre la femme Cadoret si elle refuse de dire la vérité, prend des conclusions tendant à ce qu'elle soit entendue comme témoin après avoir prêté serment, parce qu'elle ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 322 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, décide que la femme Cadoret ne se trouvant dans aucun cas prévus par l'article 322, qu'en outre J... étant accusé principal, aux termes de l'article 380 du Code pénal, il n'y a pas lieu à admettre les conclusions du défenseur.

Conformément à cette décision, la femme Cadoret prête serment; elle dit que jamais J... ne lui a aidé à enlever les effets soustraits chez son mari, que c'est elle-même qui a préparé ses paquets et les a envoyés huit jours avant son départ à Baud; que J... l'a seulement accompagnée au moment de son départ de Pluvigné, parce qu'elle l'avait prié de lui procurer les moyens de fuir son mari, et que le lendemain il l'avait avertie que, sur la plainte de son mari, la gendarmerie s'était mise à sa recherche. Mais elle affirme que jamais J... n'a su ce qu'elle emportait.

M. le président : Quelle est la personne que vous avez chargée de porter vos paquets à Baud.

La femme Cadoret : Je ne le dirai jamais.

M. le président : Cependant c'est très important pour la défense de l'accusé, et si vous ne voulez pas dire le nom de celui qui les a emportés, on croira que c'est J...

La femme Cadoret : J'ai promis de ne pas le dire, et je ne le dirai jamais.

M. le capitaine-rapporteur demande acte au Conseil du refus de la femme Cadoret de révéler des faits à sa connaissance, afin de pouvoir la poursuivre plus tard s'il y a lieu, et le Conseil lui donne acte aussitôt de ses réserves.

M. de Bonneval, capitaine de la compagnie du sous-lieutenant J..., appelé comme témoin, dépose que J... est un excellent officier, auquel on n'a jamais eu de reproches à faire sous le rapport du service militaire.

Tous les témoins entendus, M. Monfort, capitaine-rapporteur, résume avec un ordre et une clarté remarquables tous les faits révélés par l'instruction et passe à la discussion des deux chefs d'accusation qui sont sur J... Dans le principe, la conduite du sous-lieutenant J... lui avait fait croire que l'intention de cet officier était de faire élever l'enfant sous son nom. En effet, dans une lettre, il disait que cet enfant était son fils; mais maintenant, il est convaincu que telle n'était pas l'intention de J... ; aussi l'accusé n'a-t-il à répondre que de l'enlèvement de cet enfant de la maison paternelle. Les nombreuses dépenses qu'a faites J... en moins de vingt-quatre heures portent le capitaine-rapporteur à croire que non-seulement J... savait ce que devait emporter la femme Cadoret, mais qu'il était aussi dépositaire des 800 fr. et qu'il en a détourné une partie à son profit, puisqu'on n'a retrouvé sur la femme Cadoret qu'une somme de 500 fr., et qu'il est impossible à cette dernière de rendre un compte exact des 300 fr. qui restent. M. le capitaine-rapporteur fait le calcul des dépenses de la femme Cadoret pendant son absence de la maison de son mari, et dit que J... ne s'est pas contenté d'aider la femme Cadoret dans sa soustraction et de receler les effets soustraits, mais qu'il a encore profité de tout ou partie des objets provenant de cette soustraction. Quant aux circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée, M. le capitaine-rapporteur les abandonne parce qu'il est constant que J... n'est pas allé jusqu'à Pluvigné et que la femme Cadoret est venue le rejoindre dans un champ où il l'attendait.

M<sup>e</sup> Langlois a présenté la défense du sous-lieutenant J...

Après cette défense, l'accusé demande à prouver qu'il n'a pas dépensé plus d'argent que ses moyens le lui permettaient et il établit un compte d'après lequel il n'y aurait qu'une différence de 20 fr. entre son avoir et ses dépenses.

Après vingt minutes de délibération, le Conseil déclare l'accusé non coupable à une majorité de quatre voix contre trois sur le chef de recel d'objets mobiliers, et à l'unanimité sur l'autre question.

COMBAT A COUPS DE STYLET. — MARIAGE IN EXTREMIS. (Correspondance particulière.)

Sartène, 20 septembre 1838.

Il y a un mois environ qu'un jeune homme de vingt-cinq ans contracta mariage devant l'officier municipal d'Olmeto, arrondissement de Sartène, avec une veuve de cinquante ans, mère de trois enfants. Les parens de cette femme, qui cependant avaient exigé ce mariage en réparation de son honneur compromis par une intrigue antérieure, s'opposèrent à la réunion des époux. Vainement Paul Giacomo réclama sa femme; elle refusa d'aller habiter le domicile conjugal; ses frères le lui avaient interdit sous peine de mort. Le motif de cette étrange défense était, dit-on, l'intérêt des enfants. Paul Giacomo était pauvre, laboureur de son état et paresseux; Madeleine avait un petit patrimoine que sa famille craignait de voir dévorer par son nouveau mari. Un sieur Pianelli, dit Mala-fede (mauvaise foi), et son cousin Casanova, dit Judas, se chargèrent d'intervenir entre Paul et ses beaux-frères pour terminer un différend qui pouvait avoir des suites fâcheuses. Il paraît, qu'obéissant à leur caractère si bien défini par leurs surnoms, Judas et Mala-fede firent tout l'opposé de ce qu'auraient dû faire d'amiables compositeurs et se montrèrent hostiles à Paul Giacomo. Celui-ci en fut averti et voua son inimitié à ceux qui l'avaient trahi. Un jour, ayant rencontré Mala-fede dans un cabaret, il le fit sortir pour lui reprocher sa conduite. Judas, s'étant aperçu de l'absence de son cousin, sortit à son tour, et, l'ayant vu en dispute avec Giacomo, il s'approcha d'eux comme pour les séparer et porta un coup de stylet à Giacomo. Celui-ci dégaina son stylet, Mala-fede en fit autant, et ce combat inégal continua avec fureur. Giacomo se battit en désespéré; son agilité et son adresse lui servirent quelque temps. Enfin, épuisé par ses efforts et la perte de son sang, car il avait reçu plusieurs blessures, il tomba raide. Judas et Mala-fede, croyant l'avoir tué, prirent la fuite.

M. Darnis, substitut du procureur du Roi de Sartène, averti de cet accident, se transporta à Olmeto avec M. Casabianca, juge-d'instruction. Mandat d'amener fut lancé contre les deux cousins; ce mandat est resté jusqu'à présent sans résultat pour la justice. Les hommes de l'art, consultés sur la nature des blessures reçues par Giacomo, reconnaurent qu'elles n'étaient pas mortelles; il y en

avait quatre assez profondes dans les flancs et le bas de la poitrine.

Après que les magistrats eurent procédé à l'interrogatoire du blessé, M. le curé d'Olmeto amena Madeleine auprès de son mari. Dans la prévision d'une mort prochaine, il voulut procéder au mariage religieux qui avait été négligé jusque-là. Madeleine, qui n'avait pas encore vu son mari depuis l'événement, ne montra aucune émotion en apercevant sa pâleur. On dit que, découvrant ses blessures et les touchant du doigt, elle reprocha à Paul sa faiblesse et l'exhorta à s'enorgueillir des coups de stylet qu'il avait reçus pour elle. Elle s'agenouilla ensuite, répéta les prières du prêtre, et le mariage religieux s'accomplit. Bien que l'état de Paul Giacomo donne quelques inquiétudes, on ne désespère pas de le voir se rétablir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BAYONNE. — Suppression des Tours. — Les vues économiques portent leurs fruits. Les infanticides se multiplient avec une rapidité vraiment effrayante. Le conseil-général du département des Basses-Pyrénées, qui a cru devoir adhérer aux mesures cruelles du gouvernement à l'égard des enfans trouvés, voit, au sein même de sa juridiction, de tristes faits qui prouvent jusqu'à l'évidence combien elles sont fatales à la morale publique. Il n'est pas de jour que les feuilles de Paris ne parlent d'enfans abandonnés ou tués par leurs mères; il n'est pas de jour que les journaux de départemens n'offrent de tels exemples.

Aujourd'hui, c'est à nous d'enregistrer un crime de ce genre. Il semble que le fait se présente pour appuyer les réclamations que nous avons adressées, il y a quelque temps, au conseil-général.

Hier, vers cinq heures du matin, les habitans d'une maison située rue Arsenal, 2, ayant entendu les vagissemens d'un enfant nouveau-né, dans le canal des fosses d'aisances, s'empressèrent de prévenir l'autorité, qui fit ouvrir le canal au rez-de-chaussée et retira l'enfant encore en vie, après être resté trois heures environ dans ces lieux infects. L'enfant a été transporté à l'hospice où les soins nécessaires lui ont été prodigués. On présume qu'il n'y a plus rien à craindre pour ses jours.

Clariet (Marianne), marchande fruitière, sur qui planaient des soupçons assez fondés, a été arrêtée d'après certains indices, et mise à la disposition du procureur du Roi.

(Sentinelle des Pyrénées.)

— SAINTES, 21 septembre. — On nous prie de publier la note suivante :

Le 20 de ce mois, la justice fut informée que les frères Emile et Frédéric Rouquette, commis-voyageurs en librairie, avaient disparu, pendant la nuit, de la chambre qu'ils habitaient depuis quelques semaines chez le sieur Favre, dans la Grande-Rue. L'officier de police judiciaire qui pénétra un instant dans leur appartement, remarqua qu'ils avaient laissé leurs vêtements ordinaires, leurs bottes, chapeaux, montres, passeports, une certaine quantité de livres, une somme d'environ 12 à 1500 fr., divers effets de commerce et un billet ainsi conçu :

« J'ai la vie à charge. Je suis décidé à mourir. Je vous prie de n'accuser personne de ma mort. Saintes, le 20 septembre 1838. »

Je signe comme ci-dessus. Emile ROUQUETTE.

» Frédéric ROUQUETTE. »

L'écrit d'Emile était tracé d'une main ferme. Celui de Frédéric était l'œuvre d'un homme agité et tremblant.

Il était évident que les malheureux jeunes gens, qui avaient tenu à Saintes une conduite régulière, avaient, dans un accès de désespoir dont on ignore encore la cause, attenté à leurs jours.

Les scellés furent immédiatement posés sur la porte de leur appartement, et des recherches, commencées sans retard, furent continuées sans succès pendant quatre jours. Hier, à quatre heures, des pêcheurs ont découvert le cadavre d'Emile dans la Charente, à cinq cents mètres de la ville; celui de Frédéric a été trouvé ce matin dans le même fleuve.

PARIS, 2 OCTOBRE.

— La chambre des mises en accusation, présidée par M. Sylvestre fils, a rendu, dans son audience d'aujourd'hui, un arrêt qui renvoie le gérant du *Message* devant la Cour d'assises, par suite de la plainte en diffamation portée par M. Gisquet.

Le *Message* annonce ce soir que la défense de son gérant sera présentée par M<sup>e</sup> Mauquin.

Il est probable que cette affaire ne pourra pas être jugée avant la première session de novembre.

— L'audience de la Cour d'assises a été remplie aujourd'hui par une affaire de vol commis à l'aide de fausses clés, de complicité, dans une maison habitée, rue des Boucheries-Saint-Germain, 5. Sur le bureau des pièces de conviction, on voit un énorme troussseau de clés et d'instrumens de vol formant une collection complète, depuis le *rossignol* jusqu'au *monseigneur*. D'après l'accusation, Chéradame, Cherest, Pied et la veuve Bullety, se sont introduits, le 11 mars dernier, dans la maison garnie tenue par la veuve Chardonnas et ont enlevé des matelas, des couvertures et autres effets mobiliers; mais les auteurs de cette soustraction frauduleuse étaient d'abord restés inconnus. C'est le 25 mars seulement que la police fut avertie par Pied, qui figure sur le même banc que ceux qu'il a dénoncés, qu'un vol nouveau devait avoir lieu dans la journée. Les agens placés en surveillance virent sortir de la maison de la femme Chardonnas, les accusés Chéradame, Cherest et la veuve Bullety. Cherest portait un ciseau à froid, et la veuve Bullety avait dans son cabat un paquet contenant dix-sept fausses clés. Les voleurs n'avaient pas eu le temps de mettre leur tentative à exécution. Plus tard, les objets volés le 11 mars ont été saisis dans le domicile des accusés et reconnus par la veuve Chardonnas. La défense des accusés a été présentée par M<sup>es</sup> Bonjour, Nogent-St-Laurent, A. Petit et Adnet. Chéradame, Cherest et la veuve Bullety, déclarés coupables par le jury, avec des circonstances atténuantes en faveur des deux derniers, ont été condamnés, Chéradame, à six ans de travaux forcés, la veuve Bullety à deux ans de prison, Cherest à cinq ans de reclusion. Pied a été acquitté.

Le verdict du jury a donné lieu à un incident qui a arrêté la Cour pendant quelques instans : le jury ayant exprimé, à l'égard de Cherest, que les circonstances atténuantes s'appliquaient seulement à la seconde tentative, le défenseur de Cherest a fait observer que les circonstances atténuantes ne devaient pas porter sur tel ou tel fait, mais bien s'appliquer à toute l'accusation. Il s'est

appuyé sur l'article 341 du Code d'instruction criminelle, et sur les paroles de M. le garde-des-sceaux, prononcées à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832. La Cour, cependant, a décidé que les circonstances atténuantes respectives par le jury à un seul fait, lorsque l'accusation était complexe, ne pouvaient diminuer la gravité de la peine. En conséquence, Cherest a été condamné à cinq ans de reclusion, maximum de la peine.

— Au milieu des malheureux vagabonds et mendiants qui attendent leur jugement sur le double banc de la 7<sup>e</sup> chambre, on remarque la grotesque figure d'un pauvre diable, triste objet à la fois de risée et de pitié. A cette bouche béante, où semble stéréographier sans voir, à ce front étroit et déprimé, on croirait être en présence d'un de ces êtres imparfaits atteints de crétinisme, infortunés qui n'ont d'humain que la face. L'audancier appelle son affaire.

Il se lève d'un air hébété, se dandine sur ses longues jambes, ouvre une large bouche en disant : « Voilà, voilà, mon procureur. »

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Je m'appelle Coquet. (On rit.) C'est moi qui suis le nommé Coquet. (Le prévenu partage l'hilarité générale excitée par le plaisant contraste que son nom offre avec sa plaisante tournure.)

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Coquet : Vingt-cinq ans. (Nouveaux rires. Le pauvre Coquet a tout l'air d'avoir passé la cinquantaine.)

M. le président : Comment, vingt-cinq ans ?

Coquet : J'ai t'y dit vingt-cinq ans ? Voilà qui est fort : que t'es donc bête, Coquet ! Y a vingt ans que t'avais vingt-cinq ; c'est moi qu'était z'un homme à vingt-cinq ans !

M. le président : Savez-vous votre âge ?

Coquet : Un peu, mon procureur; quarante-cinq ans, né en l'an II, paroisse des Blancs-Manteaux.

M. le président : Vous avez été arrêté sur la voie publique, à deux heures du matin; vous n'avez ni domicile, ni moyens d'existence ?

Coquet : Oh ! oh !

M. le président : Que faisiez-vous sur la voie publique à cette heure avancée de la nuit ?

Coquet : Je me promenais, quoi ! je prenais l'air. J'avais été à Vaugirard, et je m'avais perdu en route, mon procureur ! Je m'avais amusé à la barrière.

M. le président : Vous ne travaillez pas ?

Coquet : Oh ! oh !

M. le président : Chez qui travaillez-vous ? On a fait des recherches dans l'instruction, on n'a pu savoir où vous aviez demeuré et travaillé.

Coquet : Je demeure, mon procureur; je demeure, je travaille, menuisier, mon procureur.

M. le président Où demeurez-vous donc ?

Coquet : Contre l'Abbaye; je travaille par là... contre la rue Jacob....

M. le président : Si vous demeurez et si vous travaillez contre l'Abbaye, vous pouvez bien indiquer l'adresse.

Coquet : J'écrirai à ma maman, qui ira chez mon bourgeois, mon procureur.

L'affaire est remise à huitaine pour prendre des renseignemens. Coquet se rassied.

— On appelle une autre affaire : il s'agit d'une pauvre fille nommée Beauflis, inculpée de vagabondage. M. le président l'interroge sur ses nom et prénoms.

Coquet, se levant : Jérôme Coquet, âgé de quarante-cinq ans, né rue des Blancs-Manteaux.

M. le président : Asseyez-vous. Il ne s'agit plus de votre affaire.

Coquet : Menuisier en bâtimens, né en l'an II, âgé de quarante-cinq ans.

M. le président : Votre affaire est remise à huitaine pour prendre des renseignemens.

Coquet : Je m'ai l'honneur de vous dire que je travaillais par-là...

M. le président : Taisez-vous donc ! Votre affaire est terminée pour aujourd'hui.

Coquet : Par-là, du côté de l'Abbaye; comme je vous ai dit, je vas écrire à ma maman.

Deux détenus placés près du pauvre Coquet, le prennent chacun par un bras et le font assoir.

Coquet : Voilà qui est fort ! je m'explique devant ces messieurs, et on me brutalise : c'est comme au bâtiment neuf... pauvre Coquet !

La fille Beauflis, qui prend fort gaiment la chose, rit aux éclats aux dépens du pauvre Coquet. Elle rit encore en disant qu'elle n'a ni domicile ni moyens d'existence, et qu'elle demande à être condamnée.

M. le président : Vous ne pouvez donc pas vous faire réclamer ?

Coquet, se levant : Pardon, mon procureur, je vas écrire à ma maman. (On fait assoir Coquet, qui ne veut pas comprendre qu'il ne s'agit plus de lui.)

La fille Beauflis : Non, Monsieur, je n'ai personne qui s'intéresse à moi.

M. le président : Vous avez un frère ?

Coquet : Jamais, mon procureur; Jérôme Coquet, fils unique.

L'huissier : Mais taisez-vous donc !

La fille Beauflis : Mon frère m'a abandonnée. (Elle rit beaucoup.)

Il a même quitté Paris à cause de moi.

Le Tribunal condamne la fille Beauflis à deux mois d'emprisonnement.

Coquet : J'en rappelle, c'est une injustice.

— Le mariage de Herbinot de Mauchamps et de la demoiselle Poutret, a eu lieu aujourd'hui à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement. Par une coïncidence singulière, neuf autres mariages étaient indiqués en même temps à cette mairie, et le nombre des témoins et des assistans, grossi de la foule des curieux attirés par celui-ci, dont le jour avait été connu à l'avance, causait un véritable encombrement dans les salles cependant spacieuses de la mairie, dans la rue Saint-Martin, et jusque sur la place du Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Herbinot et la demoiselle Poutret, extraits dès le matin, des prisons de la Roquette et de Saint-Lazare, par l'huissier Lallemand, commis à cet effet, étaient arrivés avant dix heures à la mairie, dans un fiacre, où près d'eux se trouvait placé un garde municipal. M. le maire, pour les soustraire à la vaine curiosité de la foule, et pour ajouter à la sécurité des mesures prises par l'huissier, avait donné ordre qu'ils fussent déposés dans une salle du premier étage, pour y attendre, en compagnie de leurs témoins et de leurs amis, que les formalités préliminaires du contrat civil fussent remplies.

C'était pour dix heures et demie que la célébration du mariage



avait été indiquée; mais, au moment d'y procéder, M. le maire aperçut que plusieurs pièces manquaient, et entre autres les originaux de publication des bans aux mairies des 3<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissement. Il fallait envoyer aux Petits-Pères pour se procurer ces pièces qui y étaient demeurées par erreur, et près de deux heures s'écoulèrent avant que M. Justin, qui avait suppléé Herbinot de Mauchamps dans toutes les démarches préliminaires du mariage, et qui avait été chargé de ce dernier soin, fût de retour.

A midi enfin, toutes les pièces se trouvant régulières, M. le maire a donné l'ordre de faire descendre les futurs conjoints dans la salle où se pressait la foule curieuse et impatiente. Herbinot, mis avec cette recherche qui s'était fait remarquer aux débats, et cependant en négligé, car il portait une cravate et une redingote noire, est arrivé alors, tenant par la main la demoiselle Poutret, vêtue comme lui, avec une simplicité élégante et n'ayant pour toute toilette de mariée qu'un vaste chapeau de paille d'Italie, entouré d'une guirlande de feuillage de chêne, un long cachemire, une robe de soie noire et une colerette de blonde également noire.

L'acte de l'état-civil avait été préparé d'avance; Herbinot et la demoiselle Poutret ont donc pris place vis-à-vis de M. le maire, assistés respectivement de leurs témoins: pour Herbinot, M. Justin, son défenseur à la Cour d'assises, et M. Pouget, chargé de soutenir prochainement son pourvoi; pour la demoiselle Poutret, M<sup>e</sup> Toret, jeune avocat du barreau de Paris, et M. Dubrena, qui, chargé d'office de sa défense, a été assez heureux, malgré le refus que faisait l'accusée de l'accepter pour défenseur, pour faire prononcer son acquittement.

Après avoir donné lecture aux conjoints du titre du Code civil, du mariage, en citant textuellement, contre l'ordinaire, les dispositions suivantes :

Article 221. « Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Article 222. « Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. » M. le maire leur a adressé les questions d'usage auxquelles tous deux ont répondu d'une voix ferme et sonore le oui solennel; alors le maire a prononcé les paroles sacramentelles.

Le mariage ainsi consacré, ce n'est qu'à grand-peine que les deux mariés, dont l'huissier et la garde municipal s'étaient trouvés forcement séparés depuis leur entrée dans la salle des mariages, ont pu parvenir à fendre la foule et à regagner le fiacre qui les attendait à la sortie.

De la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement, Herbinot de Mauchamp et la fille Poutret ont été conduits immédiatement à St-Lazare, où, depuis plus d'une grande heure, le vénérable abbé Montès les attendait, assisté de M. le curé de la paroisse Saint-Laurent.

La chapelle de cette vaste maison de reclusion, où plus d'un millier de femmes sont renfermées, avait été disposée pour la double cérémonie du mariage et du baptême d'Herbinot et de la demoiselle Poutret (1).

Aucun étranger n'avait été admis dans l'intérieur de la prison de Saint-Lazare, et les personnes seulement attachées à la maison se trouvaient avec les témoins, l'huissier commis et son garde municipal, dans la chapelle. Les dames inspectrices et surveillantes, revêtues de leur sévère costume noir et portant en sautoir le cordon bleu et la médaille désignatrice de leurs fonctions, garnissaient dans un profond recueillement la galerie circulaire qui rejoint l'autel. En avant des marches, dans l'hémicycle qui simule le chœur, deux prie-dieu avaient été préparés, et, dès leur entrée, Herbinot et la demoiselle Poutret y prirent place. M. l'abbé Montès, alors, assisté du respectable curé de Saint-Laurent, se disposa à administrer aux deux futurs époux le baptême; mais avant, comme il n'y a que doute, et non pas affirmation de la demoiselle Poutret, qu'elle n'a jamais été baptisée, l'abbé Montès la fait tirer à l'écart et l'écoute quelques minutes en confession, puis les deux parrains, M. Justin pour Herbinot, et M. Pouget pour la demoiselle Poutret, se plaçant à leurs côtés ainsi que les deux marraines, le vénérable aumônier des prisons procède à l'administration du premier sacrement, en adressant préalablement ces paroles à la demoiselle Poutret: « Je te baptise, dans le cas où tu ne l'aurais pas été. »

Nous ne décrivons pas l'effet de cette sainte cérémonie, faite dans la modeste chapelle d'une prison, en présence des filles consacrées à Dieu, par le vieillard octogénaire qui a béni et consolé tant d'infortunées; car l'impression produite sur tous ceux qui se trouvaient dans la chapelle de Saint-Lazare, est de ces choses qui ne se retracent qu'imparfaitement, et qu'il faut laisser apprécier au vague même de l'imagination. Le baptême terminé, l'abbé Montès, s'adressant aux assistants et aux conjoints, dit: « Nous avons obtenu des dispenses de publication de bans à domicile, et il nous a été également commis déléguation spéciale de procéder au mariage d'Herbinot de Mauchamps et de demoiselle Madeleine Poutret. »

Après cette déclaration, le vénérable abbé Montès, d'une voix calme et pleine de componction, adresse aux deux époux une allocution dans laquelle, après avoir retracé rapidement l'histoire du mariage dans les institutions du paganisme et du judaïsme, il caractérise ainsi les devoirs de la femme et du mari: « Que la femme reconnaisse sa dignité: compagne inséparable d'un époux qu'elle aime, elle partage sans réserve ses sentiments, ses peines, ses soucis, ses plaisirs, sa joie, son bonheur. Que l'époux reconnaisse sa gloire: chef absolu d'une famille chérie, il commande sans effort le respect et l'amour; les peines de son existence sont diminuées par l'idée du bonheur qu'il procure, et les tendres caresses de la reconnaissance... Mon cher frère, ma chère sœur, après une vie bien agitée, vous avez senti la nécessité de revenir aux principes d'une éducation chrétienne. Le malheur, ce grand maître de la vie humaine, vous a fait faire de sérieuses réflexions. Il vous a fait comprendre qu'en s'éloignant de son devoir on s'éloigne de son bonheur; que la religion seule épure les affections naturelles, leur donne de la stabilité, et réalise en partie les espérances auxquelles on se plaît à se livrer. Pénétrez-vous de ces sentiments; vous venez aujourd'hui consacrer aux pieds des autels une union qui doit durer toute votre vie. Daigne le ciel exaucer vos vœux, et vous accorder les grâces dont vous avez besoin pour vous garantir des dangers qui environnent cet état pour faire supporter avec courage les dégoûts et les chagrins qui en sont inséparables, et en remplir les devoirs avec fidélité! C'est ainsi qu'après avoir joui du bonheur que comporte ce lieu d'exil, vous jouirez d'une félicité inaltérable. »

(1) Nous avons annoncé par erreur que la demoiselle Poutret avait été baptisée. La double cérémonie avait été remise à ce matin, et, par conséquent, M. le directeur de la prison de la Roquette n'avait pas été refusé pour parrain par Herbinot.

Après ce simple discours, écouté par Herbinot et la demoiselle Poutret dans un profond recueillement, l'abbé Montès a consacré le mariage religieux des deux époux, dont l'acte a été immédiatement dressé dans la petite sacristie attenante à la chapelle.

Puis, en traversant les cours dont toutes les fenêtres grillées étaient garnies de femmes curieuses de voir les acteurs et les assistants d'une cérémonie dont une maison de reclusion est si rarement témoin, Herbinot a regagné, toujours sous la surveillance de l'huissier, la voiture qui allait le reconduire à sa prison et le séparer, pour un bien longtemps peut-être, de celle qu'il venait de prendre pour épouse.

Samedi, 13 de ce mois, la demoiselle Madeleine Poutret, femme Herbinot de Mauchamps, comparaitra devant la 6<sup>e</sup> chambre jugeant en police correctionnelle, sous la présidence d'exambire à la débauche.

— Dans les derniers jours du mois dernier, un vieillard d'une soixantaine d'années, le sieur Goelger, fut trouvé, vers cinq heures environ du matin, étendu, rue du Cherche-Midi, sur la voie publique, portant des traces évidentes de violences exercées sur sa personne, et se plaignant d'avoir été battu et dépouillé par un individu avec lequel il avait bu chez le cabaretier Richefeu, à la barrière, et qui, aux approches de minuit, lui avait proposé de le reconduire jusque chez lui.

L'état du sieur Goelger était grave, et le premier soin du commissaire de police, après sa déclaration reçue, dut être de le faire porter à l'hôpital Necker; restait ensuite à découvrir l'auteur de ces violences nocturnes suivies de vol, c'est ce dont le soin appartenait à la police de sûreté. D'après les indications et le signalement donnés par Goelger et dont le cabaretier Richefeu confirma l'exactitude, les soupçons se portèrent sur un nommé M..., dit le Gros-Auguste, arrêté déjà mainte et mainte fois, libéré de diverses condamnations. Hier, en vertu d'un mandat décerné contre cet individu, on est parvenu à l'arrêter.

— Hier, la gendarmerie de Boulogne a arrêté, en flagrant délit de port illégal du ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur, un chiffonnier nommé Dealenger.

— La justice de sûreté a saisi chez la femme C..., marchande de bric-à-brac, rue St-Maur, une grande quantité d'objets, tels que livres, meubles et effets de literie, présumés provenir de vols. Cette femme a été mise en état d'arrestation.

— Il se passe peu de dimanches et de lundis, car pour les mauvais ouvriers le lundi est la continuation obligée du dimanche, sans qu'on ait à déplorer quelque scène funeste dans les cabarets de la banlieue: il semble que depuis quelques années l'excès du vin rende le peuple féroce, et que les querelles qui jadis se vidaient à coups de poing, ne doivent plus se terminer aujourd'hui qu'à coups de couteau et de poignard. C'est ainsi qu'hier le sang coulait à deux points différents des extrémités de Paris, et toujours pour les motifs les plus futiles. A Bercy, un nommé Michel Masson, manoeuvrier de son état, donnait un coup de couteau dans le côté gauche à son camarade Boize, avec lequel il avait bu toute la matinée, et le malheureux blessé était dans l'état le plus dangereux. A Chaume, un charpentier scieur de long, Jean Bernard, frappait aussi de coups de couteau à la tête, Ribert, son compagnon, son ancien ami, avec qui il s'était querellé chez un marchand de vins de la route de Montreuil. Tous deux ont été mis à la disposition du parquet.

— Ce matin, sur mandat de M. le juge d'instruction Zangiaco, un sieur Pierre L..., serrurier, rue des Bernardins, 5, a été mis en état d'arrestation, sous une prévention de tentative d'empoisonnement. Plusieurs fioles contenant des liquides ont été saisies pour être soumises à l'analyse éclairée des gens de l'art.

## VARIÉTÉS.

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES, ETC., par M. BAYLE-MOULLARD, avocat et juge-suppléant, secrétaire de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand. — Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. — Un vol. in-8°.

De tout temps les créanciers ont trouvé commode d'emprisonner les débiteurs, pour les forcer à payer, malgré qu'ils en eussent. Mais chez les Anciens, on ne se contentait pas d'une simple contrainte, souvent inefficace; à défaut de biens, la personne même devait payer, et c'est le corps du débiteur que prenaient les créanciers. Les législations les plus humaines adjugeaient le travail du débiteur, réduit momentanément en esclavage; et c'est un grand honneur du peuple juif, d'avoir, le premier chez les Anciens, affranchi de la servitude le débiteur insolvable. Dans les démocraties de la Grèce, la domination de la classe des pauvres, qui sont toujours en grand nombre, conquiert ce qu'ailleurs avait octroyé la sagesse de Moïse, et Solon fit une loi par laquelle il était défendu de prêter sur l'obligation du corps, ou avec la clause de servitude. A Rome, la cruauté avec laquelle les riches patriciens usaient à l'égard des débiteurs plébéiens d'une loi qui leur permettait de réduire les insolubles en servitude, de les frapper et même de les tuer, excita les plus violentes sécessions de la plèbe. Des commentateurs ont refusé de croire à la véracité de cette parole de la loi des douze Tables: « Tertius nudinis partis (in partes) secanto, » et qu'à la troisième fois, les créanciers coupent le corps du débiteur par morceaux. Honnêtes commentateurs qui ne se doutent point:

..... Quid pectora cogis  
Auri sacra fames.....

qui se sont imaginés que la loi des douze Tables pouvait s'amuser à faire peur, et qu'une chose horrible, dont la réprobation éclate comme un reproche sanglant à la sagesse de Rome, chez les philosophes et dans les Pères de l'Eglise, était impossible à la cupidité, lor qu'au moyen-âge, à la honte de la charité chrétienne, longtemps et pour la seconde fois elle s'est commise! car Shakespeare n'a rien inventé, et ce Shylock qui avait droit de couper à Antonio insolvable une livre de sa chair, le viscère tout entier de son cœur, n'est pas malheureusement, une imagination poétique!

Quoi qu'il en soit, on retrouve l'esclavage pour dettes dans les lois barbares, dans les formules du droit de ce temps, dans les Capitulaires, et même dans ces Coutumes si chrétiennes connues sous le nom des Assises du royaume de Jérusalem. Puis, avec la douceur de la civilisation, l'esclavage a été remplacé par un simple emprisonnement. Pendant quelque temps, il y eut même un usage étrange qui consistait à placer chez les débiteurs récalcitrants des mangeurs, appelés par les Coutumes voratores, vastatores, et dont la puissance famélique devint si formidable que des provinces, des états en poussèrent

vers les rois d'unanimes clameurs. Abolis par les rois Philippe-le-Bel et Jean, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les mangeurs se sont convertis en nos honnêtes garnisaires. Tour à tour suspendue et rétablie, en réalité toujours en exercice, modifiée, restreinte, mais jamais définitivement supprimée, la contrainte par corps traversa la monarchie ancienne, se débattit quelque temps sous les ardeurs de liberté de la Révolution, expira le 9 mars 1793 de la main de la Convention, mais comme un vampire, pour renaître vingt-un jours après, et reprendre sous le Directoire toute sa première gaillardise. Cependant ses beaux jours ne sont point revenus; elle règne, mais on lui conteste la justice, l'utilité, et en 1835, l'Académie des sciences morales et politiques ayant posé la question des avantages et des inconvénients de la contrainte par corps, quoiqu'un nombre égal d'adversaires et de défenseurs aient répondu, c'est un adversaire qui a remporté le prix. Ce présage n'a rien de favorable à la contrainte par corps; et peut-être, ce que n'a point fait la charité chrétienne, ni la piété des rois, ni la libéralité de la révolution, ni la justice et la sagesse de la restauration et du gouvernement nouveau; peut-être, disons-nous, les chiffres éloquentes, les faits têtus, les preuves sans réplique, si soigneusement rassemblés par M. Bayle-Mouillard, sont destinés à l'accomplir. On ne peut guère espérer l'abolition complète de la contrainte par corps, mais sans doute ce livre est destiné à introduire dans la contrainte par corps une modification plus grande que celle qu'on a tentée par la loi du 17 août 1832.

Qu'est-ce que l'emprisonnement pour dettes? Ce n'est évidemment ni une peine (car il est prononcé par des Tribunaux civils, au gré des créanciers, et sans jamais flétrir, ni une indemnité pour le créancier, ni un paiement, ni l'exécution d'un jugement de condamnation; mais bien, comme son nom l'indique, une contrainte faite sur le corps du débiteur, une torture afin de le forcer à payer. Mais on infligeait la torture lorsque le crime était à peu près prouvé, tandis qu'on inflige la contrainte par corps, sans s'enquérir si le débiteur qui ne paie point, est réellement coupable de mauvaise volonté. D'après les ordonnances de 1667 et de 1673, les juges avaient droit de ne pas prononcer la contrainte par corps, même dans les cas où elle était exigible: mais notre libéralité moderne, qui paie souvent en paroles, a retranché cette licence, et, de facultative devenant presque toujours nécessaire, la contrainte par corps s'applique dans tous les cas, comme s'il était toujours vrai que le débiteur; qui ne paie point, peut, mais ne veut pas payer.

La contrainte par corps, qui est une torture, a l'inconvénient d'être parfois une torture inutile: cependant, quand elle ne fait point payer, elle sert à satisfaire les ressentiments d'un honnête créancier.

Mais laissons-là des raisonnements qui se présentent à l'esprit de tous, et venons aux faits cités par M. Bayle-Mouillard.

Et, d'abord, il faut constater à combien de personnes la contrainte par corps coûte la liberté: dans un espace de dix années, depuis le 31 décembre 1823 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1834, les prisons pour dettes ont renfermé 42,842 individus, dont pour dettes envers des particuliers, 15,307 hommes et 1,345 femmes; et pour dettes envers l'Etat, 13,337 hommes et 2,853 femmes. Ce nombre donne pour chaque année une moyenne de 1,269 prisonniers, dont, pour dettes envers des particuliers, 632 hommes et 33 femmes, et pour dettes envers l'Etat, 333 hommes et 71 femmes.

Il est vrai que l'emprisonnement pour dettes ne dure pas longtemps; mais la durée si courte de l'emprisonnement pour dettes, dont la moyenne est à Paris de 106 jours, et de 72 jours en province, ne prouve que l'inefficacité de la contrainte par corps dans la plupart des cas; en effet, à Paris, par exemple, où les écrous sont assez bien tenus pour qu'on puisse en tirer quelques lumières, à Paris, sur 1,193 détenus, 7,400, c'est à dire plus du tiers, sont sortis de prison par un jugement d'annulation, ou par un sauf-conduit du Tribunal de commerce, ou, enfin, par le bénéfice de cession; 644, un peu plus de la moitié, sont sortis de prison à la suite de transactions, de remises ou de cautionnements; enfin, 149 seulement sont sortis en payant leurs créanciers.

Si quelque chose plaide fortement contre la contrainte par corps, telle qu'elle se pratique, c'est l'exiguité des créances qui la provoquent, c'est la condition des victimes qu'elle choisit.

En effet, on trouve dans les prisons pour dettes des débiteurs de 5, 10, 20 et 50 fr., et la moyenne de la valeur des créances ne dépasse pas, selon M. de Chabrol (dont l'avis est confirmé par M. Bayle-Mouillard), une somme comprise entre 300 et 600 fr.

Malgré les sages modifications que la loi du 17 avril 1832 a apportées à celle du 15 germinal an VI, qui a établi la contrainte par corps à peu près telle qu'elle a été admise par les rédacteurs du Code civil, du Code de procédure et du Code de commerce; comme la contrainte par corps est encore prononcée, en matière commerciale, pour tous les actes de commerce, même faits par des individus non-commerçants; en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour toutes les condamnations pécuniaires; en matière de comptabilité, contre tous comptables de deniers publics, ou d'effets mobiliers publics, soit qu'ils appartiennent aux communes, aux établissements publics, aux hospices; contre les débiteurs de droits de douane, octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit; contre les cautions de tous ceux qui viennent d'être indiqués, et leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise; et enfin, en toute matière et pour toutes créances, contre les étrangers; comme dans tous les cas qui précèdent, les juges doivent appliquer la contrainte par corps, sans chercher à distinguer la bonne foi et le malheur de l'insolvabilité simulée ou de la coupable négligence, il suit que la contrainte par corps sévit souvent pour des créances minimes et contre de pauvres hères qui ont pour tous biens leurs bras ou leur esprit, et la liberté de les employer utilement. Par une fatale inadvertance de nos lois, il arrive même, en matière criminelle, correctionnelle et de police, que certaines personnes paient les frais et amendes auxquels des individus ont été condamnés, et se subrogeant ainsi contre eux au droit de l'Etat, les font incarcérer pour leur compte, et les tiennent sous les verroux au gré de ressentiments particuliers. C'est là un fait trop malheureusement vrai: en 1829, M. le duc Decazes le dénonçait à la Chambre des pairs, et la loi du 17 avril 1832 n'a rien prescrit pour faire cesser le scandale de cette cupidité du fisc: «... A l'égard même de l'un d'eux, disait M. Decazes, la cause de la dette ne s'élevait qu'à cinq francs; ce malheureux avait été condamné par un Tribunal correctionnel à trois jours de prison, et depuis sept mois il était détenu pour une somme aussi minime... Ces faits font naître une grave question, celle de savoir si le droit que la loi accorde au fisc de recouvrer, même par corps, les amendes et les frais, ne lui est pas spécialement réservé, et si un tiers peut l'exercer pour lui en payant les frais. » Nous ne doutons point qu'il ne faille se décider pour la négative, non pas en législation, mais seulement en jurisprudence, et dans l'état même

de nos lois. Mais puisqu'il se trouve des juges capables de décider autrement la question, il ne serait pas inutile que la loi même prit la peine de déclarer qu'un tiers ne peut pas, en payant les frais et amendes dus au fisc, se subroger à son droit de recouvrer ses créances, même par la voie de la contrainte par corps.

Qu'on songe que, pour faire emprisonner un homme, le créancier doit déboursier à peu près 300 francs en frais divers, plus le prix de la consignation pour aliments, et l'on apercevra que la contrainte par corps est trop souvent une vengeance personnelle.

En outre, les pensionnaires habituels des prisons pour dettes sont des journaliers, des industriels, des artistes, des hommes vivant au jour le jour, de leur travail, de leur habileté, et pour lesquels la liberté est une condition nécessaire. Emprisonner de telles gens pour les faire payer, c'est lier les jambes à un cheval pour le faire mieux courir. Que peut-on espérer par l'emploi d'un pareil moyen? se venger ou bien provoquer l'intérêt des parents et des amis, et se faire payer par ceux qui ne doivent point? une chose ignoble ou une chose injuste.

Il y a plus : nous avons proscrit la confiscation, parce qu'en dépouillant toute la famille, elle frappe sur le coupable un coup qui atteint des innocents. Or, la contrainte par corps, qui n'est pas une peine, et qui, comme telle, doit avoir plus d'entraves qu'une peine, la contrainte par corps frappe surtout des innocents. En effet, à Paris, par exemple, dans trois années consécutives à partir de 1831, sur trois cents quarante-trois célibataires et vingt-neuf veufs sans enfants, la prison pour dettes a renfermé soixante-trois veufs avec enfants, cent soixante-onze mariés sans enfants, et cinq cent quatre-vingts mariés avec enfants. Et comme les victimes de la contrainte par corps sont surtout des industriels, en confisquant l'activité d'un industriel, époux et père de famille, la contrainte par corps confisque le plus souvent le pain de l'épouse et des enfants.

M. Bayle-Mouillard a même découvert à cet égard un fait d'un très grand prix. On sait qu'il y avait autrefois des pays de droit écrit, pratiquant le régime dotal, et des pays dont les coutumes admettaient ou excluaient le régime de communauté. Cette double institution du régime des biens dans le mariage, respectée par notre Code civil, malgré son uniformité, se conserve profondément dans les habitudes des populations. Or, en faisant de nos départements une liste suivant l'ordre du nombre de leurs détenus, et en réunissant cette liste en quatre séries, qui comprennent les départements offrant le maximum dans le nombre des détenus, ceux qui offrent un nombre se rapprochant de ce maximum; puis, les départements offrant le minimum dans le nombre des détenus, et ceux qui offrent un nombre se rapprochant de ce minimum; on trouve : maximum, dix-sept départements des pays de dotalité; six départements des pays de communauté; pené maximum, douze départements du pays de dotalité, et huit départements du pays de communauté; Minimum, onze départements du pays de communauté, et neuf départements du pays de dotalité. Pené minimum, dix-neuf départements du pays de communauté, et quatre départements du pays de dotalité. Ce résultat étant ainsi constant, si dans les pays où l'on pratique le régime en communauté, les détentions pour dettes sont moins fréquentes que dans les pays où l'on pratique le régime dotal; c'est que dans les premiers, les maris communs en biens, seigneurs et maîtres de la communauté, administrateurs des biens propres de la femme, paient plus facilement leurs dettes avec les biens communs et les propres de la femme, tandis que dans les seconds, les maris ne jouissant pas de telles facilités, les créanciers les emprisonnent d'autant mieux, et plaçant ainsi leurs femmes dans les termes de l'article 1558 du Code civil, § 2, contraignant celles-ci à payer ce qu'elles ne doivent point.

Quant aux effets particuliers de la contrainte par corps sur la moralité des familles, ils sont malheureusement tels que l'optimisme de notre temps refuserait de leur ajouter foi; qui croirait que nos prisons pour dettes, nouvelles Bastilles, servent parfois à retenir loin d'une séduction commencée ou d'une intrigue en plein

ébat, des maris, des pères incommodes? Que dans les moyens employés par d'honnêtes citoyens, il entre de faciliter à des maris imprudens un emprunt, l'acceptation d'une lettre de change, et qu'à l'échéance, un garde du commerce vient faire la loi complice des entreprises d'un débâuché? Un délégué écrivait à M. Appert : « On a vu et l'on voit encore, je l'affirme, des mères de familles dépravées s'entendre avec des créanciers pour faire incarcérer leurs époux; alors, libres et sans contrainte, elles se livrent à ceux-là même qui devraient rougir d'être les vils instruments de leur libertinage. » Parfois, dans une infamie plus profonde, on voit des maris demander et obtenir des compensations. Alors, une joie ignoble pénètre dans la prison, l'adultère paie l'orgie et l'ivresse boit à la honte! Tout cela a été raconté dans des ouvrages spéciaux sur la contrainte par corps, notamment par MM. Brunel, Burg et Touchard-Lafosse. M. Bayle-Mouillard n'a pas osé s'étendre sur un pareil sujet, et il s'est arrêté devant les révélations dont il est gros, à la vue du fait suivant : Dans la prison pour dettes de Montpellier, les femmes ne visitent leurs maris qu'à travers une barrière formée par d'épaisses solives rapprochées; ce n'est point là une cruauté des geôliers, mais un usage consacré d'après le consentement même des maris emprisonnés, qui veulent ainsi se rendre possible une action en désaveu de paternité.

Le plus grand argument des partisans de la contrainte par corps, c'est qu'elle est nécessaire au maintien du crédit dans le commerce.

Il faut d'abord avouer que la contrainte par corps opprime plus qu'elle ne protège le commerce. Jadis à Athènes, (de nos jours en Angleterre), les commerçans disposaient de la contrainte par corps non-seulement entre eux, mais encore contre les non-commerçans traitant avec eux. Il en est autrement chez nous; en dehors des actes qualifiés spécialement commerciaux, le commerçant ne dispose point de la contrainte par corps à l'effet d'obliger ceux des non-commerçans qui contractent avec lui, et il est lui-même sans cesse menacé de la contrainte par corps pour ses propres engagements. Aussi, voit-on nos prisons pour dettes peuplées en grande partie par des commerçans; tandis que les créanciers qui les y renferment et détiennent sont, en majorité, des non-commerçans.

D'ailleurs, le commerce, qui entend ses intérêts mieux que quiconque, n'use que peu ou point de la contrainte par corps. En effet, dans les prisons pour dettes des villes commerçantes, comme Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Nîmes, Montpellier, etc., etc., le commerce principal de chaque ville ne fournit pas aux prisons un contingent de débiteurs ou n'en fournit qu'un minime, accidentel. Sous la dénomination de commerçans, on ne trouve dans les prisons pour dettes que les hommes de ces débits et de ces métiers qui n'exigent pas une habileté spéciale, qu'on a coutume d'entreprendre sans capitaux et sans apprentissage, faute d'un état certain, par esprit d'aventure et comme un jeu de hasard. « Les besoins du commerce, disait M. Laffitte à la Chambre des députés, ne réclament point l'exécution de la contrainte par corps; elle ne s'exécute qu'au profit de l'usure contre les malheureux pères de famille et quelques jeunes imprudens... »

Ce qui prouve la vérité de cette parole de M. Laffitte, c'est l'inspection de nos départements classés suivant l'ordre de leur activité commerciale ou industrielle, parallèle avec un classement analogue suivant le nombre ordinaire de leurs détenus pour dettes; or, d'après la comparaison qui en résulte, il n'existe que peu ou point de rapport entre les deux faits. Mais quelque chose atteste positivement combien le commerce est indépendant du nombre des détentions pour dettes; c'est que ce nombre, au lieu d'augmenter régulièrement dans les crises et les infortunes commerciales, diminue ou reste stationnaire, en un mot, suit le plus souvent une progression accidentelle. Ainsi, peu ou point de relation entre le nombre des faillites et le nombre de détentions pour dettes; et, chose étonnante, le nombre des détentions augmente avec le cours des effets publics, c'est-à-dire avec le signe le plus certain de la prospérité commerciale; il semble que l'exercice de la

contrainte par corps soit comme un passe-temps luxueux de la richesse publique. Le dernier résultat est constant à Paris et dans les secondes villes du royaume.

Une objection qui se présente à l'esprit de tous contre les critiques auxquelles la contrainte par corps est exposée, est celle-ci: vous nous dites tout le mal qu'elle produit; mais à ce mal vous n'opposez pas le bien, la crainte salutaire qu'elle exerce sur les contractans et les débiteurs, la prudence qu'elle inspire aux premiers, l'activité extraordinaire qu'elle communique aux seconds, le grand nombre d'engagemens inconsidérés qu'elle prévient, le grand nombre d'engagemens qu'elle fait remplir. Il est vrai, les adversaires de la contrainte par corps ne peuvent pas répondre à une telle objection; il n'est aucun moyen de constater ce bien particulier produit par la contrainte par corps. Cependant, à défaut d'une réponse exacte et puissante par les chiffres, on peut recourir à quelques observations. Quand un moyen produit un bon effet, le moyen n'est pas pour cela légitime : il faut le considérer en lui-même, indépendamment de son efficacité, et le juger sur sa moralité, et non sur son utilité. Or, la contrainte par corps, qui préfère la fortune d'un citoyen à la liberté d'un autre citoyen, est-elle un moyen bien moral? Quand on veut abolir la torture, les partisans de ce moyen disaient aussi à ceux qui le critiquaient combien il était utile pour abrégé les enquêtes, éclairer la justice, et effrayer les coupables; que souvent on ne l'appliquait point, et qu'au premier coup de marteau qui faisait aller la gêne, les accusés avouaient leurs crimes, etc., etc. Sans nous arrêter sur une pareille analogie, si l'on prouve, d'ailleurs, que le commerce, qui est le plus intéressé à la fidélité dans l'accomplissement des obligations, n'use que peu ou point de la contrainte par corps, et l'ouvrage de M. Bayle-Mouillard le prouve surabondamment, il faudra se rendre à la croyance heureuse de ce fait, savoir que le sentiment de la dignité personnelle et de l'honneur est assez vivace chez nous, pour que chacun se trouve suffisamment enchaîné par sa parole, par l'amour de la considération auprès de ceux qui ont affaire avec nous, par la crainte de la mésestime publique, et, il faut bien le dire, par la crainte de perdre un crédit qui, pour s'éloigner de nous, n'a pas besoin d'un refus de paiement attesté par une incarcération, mais bien de simples retards, ou d'une certaine négligence devenue un peu habituelle. Quoi qu'il en soit, nous avouons franchement qu'il est impossible de détruire complètement la valeur de l'objection que font les partisans de la contrainte par corps à ses adversaires. Aussi il n'entre dans la pensée d'aucun réformateur, quelque peu digne d'être écouté, d'abolir la contrainte par corps comme l'a fait la Convention, et M. Bayle-Mouillard, qui compte parmi les réformateurs instruits et sensés, propose, au lieu de cette abolition, une modification, toute une législation nouvelle tirée de l'étude des faits et de la comparaison des lois étrangères sur la contrainte par corps; nous serions heureux de trouver en soumettant une idée aux lecteurs, mais cet article est déjà trop long, et nous renvoyons les curieux au livre même de M. Bayle-Mouillard.

Avant de terminer cet article, nous devons dire un mot de l'ouvrage auquel nous avons emprunté les aperçus qui précèdent : une histoire de la contrainte par corps, quelquefois insuffisante; une comparaison des lois de la contrainte par corps chez tous les peuples civilisés, aussi complète qu'il a été possible à un particulier de la faire; une recherche minutieuse, admirable de patience et de sagacité, de tous les faits relatifs à la contrainte par corps; des tableaux dressés avec soin, nombreux, complets jusqu'à la surabondance; un travail immense; des inductions toujours accompagnées de leurs preuves; une éloquence inéffragable de chiffres; des sentimens noblement exprimés; la passion du bien et du juste toujours palpante sous les déductions, en apparence, le plus froidement rationnelles; telles sont les qualités qui font du livre de M. Bayle-Mouillard un des ouvrages qui justifient le mieux la récompense d'un corps savant, et qui se recommandent avec le plus d'éclat à l'attention et à la reconnaissance du public.

RAPETTY.

Le gérant de la Brasserie anglaise à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 11 octobre courant, à midi précis, au siège de l'établissement, avenue des Champs-Élysées, 65 et 67.

MM. les actionnaires de la Société des Lutéciennes, sont prévenus que le paiement du dividende (3<sup>e</sup> trimestre 1838), est payable au siège de la Société le 31 courant.

A vendre, soit au comptant, soit à 100,000 fr. d'affaires; bail de treize ans, une ancienne maison de Merceries à 4,000 fr. par an. S'adresser à M. RIES et Nouveautés, très connue, faisant Monciny, avocat, rue Feydeau, 19.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte du 29 septembre 1838, enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre, entre M. Constant-Fidèle-Amand BOUVIN, raffineur de sucre, demeurant à Villette, rue de Flandres, 57, département de la Seine, et M. Théodore-Eugène ONFROY, raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 62, ci-devant, présentement rue de Lancrey, 12. La société contractée entre eux sous la raison sociale Eugène ONFROY et Comp. pour l'établissement et l'exploitation d'une raffinerie de sucre à La Villette, rue de La Chapelle, 7, département de la Seine, suivant deux actes des 18 avril 1837 et 16 février 1838, enregistrés et publiés, est dissoute purement et simplement à compter du 29 septembre 1838, sur la demande de M. Bouvin et par motif de santé.

E. ONFROY.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ,**  
rue Montmartre, 171.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 20 septembre 1838, enregistré à Paris, le 2 octobre suivant par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Fait entre MM. Léon-François DEBRAY, demeurant à Paris, rue de l'Université, 111; Et Jean-Baptiste ELLUIN, demeurant à Paris, quai Valmy, 43.

Il appert, que M. Elluin s'est démis purement et simplement de la gestion d'administrateur de la société des transports des tourbières de Mennecy et de la vallée de l'Essonne à Paris, connue sous la raison sociale DEBRAY, J. ELLUIN et Comp.

Que M. Debray, en sa qualité d'administrateur, a accepté la démission de M. Elluin;

Que M. Debray aura seul le droit de donner un successeur à M. Elluin, et que M. Debray supportera les charges actives et passives de ce dernier dans ladite société;

Et que le nom de M. Elluin disparaîtra de la raison sociale à partir dudit jour 20 septembre 1838.

Pour extrait : Walker.

De deux actes sous signatures privées, en date des 22 et 30 septembre 1838, enregistré, le premier, le 24 septembre, et le second, le 1<sup>er</sup> octobre, arrêtés entre M. Gottfried PENZOLDT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Belleville, rue Saint-Denis, 36, et MM. Louis-César-Alphonse LEVESQUE, Charles-Albert-COLLET et Amédée-

Étienne LEVESQUE, négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76; il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison de commerce PENZOLDT et Comp., pour la confection et la vente de machines propres à extraire l'eau de toutes espèces d'étoffes et linges, et de la féculé de pomme de terre et autres substances, par le moyen de la force centrifuge, et généralement l'exploitation des brevets obtenus par M. Penzoldt, et de tous autres brevets de perfectionnement qui pourraient être ultérieurement pris; que la société, qui a commencé le 22 septembre 1838, durera autant que dureront les brevets déjà pris, ceux de perfectionnement qui prolongeront l'être ultérieurement, ainsi que les prolongations qui pourront être accordées; que le siège de la société est fixé à Paris, et que la gestion et administration et la signature sociale n'appartiennent qu'à MM. Levesque frères et Collet individuellement, mais sans qu'ils puissent en faire usage pour aucun emprunt.

Pour extrait : Alph. LEVESQUE.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ,**  
Rue Traine-St-Eustache, 17.

Suivant dix actes reçus par M<sup>e</sup> Zang, notaire à Hambourg, en présence de témoins, les 10 mai et 17 août 1838, dont les expéditions légalisées et enregistrées à Paris, ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Lehon, notaire à Paris, par acte passé devant lui et son collègue, le 20 septembre 1838, aussi enregistré;

Il a été formé une Société en nom collectif, entre M. Étienne PERRIN, fabricant, demeurant à Paris, et M. Hermann-Charles-Théodore CARAVELLO, agent de commerce, demeurant à Hambourg, et en commandite et par actions entre eux-ci et les personnes qui adhèrent aux statuts.

MM. Étienne Perrin et H.-C. Caravello sont seuls gérans responsables, les autres intéressés ne sont que de simples commanditaires.

L'objet de la Société est la fabrication de la stéarine et des savons de diverses qualités, d'après les procédés propres à M. Chaudron Junot, et par lui apportés dans la Société de la savonnerie à vapeur de l'Oureq, près Paris, constituée par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Lehon, notaire, le 22 janvier 1838.

La Société a, pour dénomination dans le commerce : Société de la Savonnerie à vapeur, de l'Elbe à Hambourg.

La raison et la signature sociales sont : Étienne PERRIN et C<sup>e</sup>.

La durée de la Société sera de vingt années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1838, et finiront à pareille époque de l'année 1858.

Le siège de la Société a été établi à Hambourg, au coin du pont Duplan, 12.

Le fonds social a été fixé à 800,000 fr. représentés par 1,600 actions de 500 fr. chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Les gérans ont l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait : Martin-Leroy.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ,**  
Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Horson, Auger et Badin, à Paris, le 15 septembre dernier, entre les sieurs Jules-Henry DE TULLY, homme de lettres et la dame son épouse, demeurant à Paris, hôtel des Monnaies, et le sieur Laurent-Joseph MORIN, professeur au Conservatoire, demeurant à Paris, place Royale, 3, et encore entre les susnommés et divers actionnaires intervenans; ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance du 17 du même mois, il résulte que la constitution de la société du théâtre de la Porte-Saint-Antoine, sous la raison MORIN et Comp., telle qu'elle résulte de l'acte passé devant M<sup>e</sup> Grandidier, les 12, 26 et 27 décembre 1837, et la déclaration additionnelle du 9 janvier suivant, sont déclarées nulles et de nul effet, et que M. et Mme de Tully sont autorisés à rentrer immédiatement en possession et jouissance du théâtre et de son exploitation.

Pour extrait : VATEL.

Erratum. — A l'avis de la publication de l'extrait J. Lemoine et compagnie, ajoutez au nom Lemoine les prénoms suivans : Urbain Isidore. Signé : LALLEMAND fils.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 3 octobre.

Heures. Blatt, ancien serrurier, clôture. 12  
Maillard et Andrews, fabricans d'étoffes imprimées, id. 12  
Saillant, négociant, id. 12  
Pinçon et femme, limonadiers, id. 12  
Barthe, limonadier, id. 12  
Brun, md de tapis, vérification. 12

Longpré, peintre en bâtimens, id. 2  
Renaud jeune, limonadier, syndicat. 2  
Renaud aîné, restaurateur, id. 2  
Leroy-Dupré, négociant en vins, id. 2  
Dlle Maret, mdse lingère, concordat. 2

Du jeudi 4 octobre.

Klinge, tailleur, concordat. 10  
Brocard, md tailleur, clôture. 10  
Duriez, fabricant de papiers peints, id. 10  
Lepelletier fils, md colporteur, vérification. 10

Lurin, fabricant de bronzes, id. 11  
Muidebled, md tapissier, clôture. 11  
Dlle Demenge, mdse de nouveautés, id. 11

Barrière et femme, loueurs de voitures sous remise, concordat. 11  
Ambroise Chemery, md de vins en gros, reddition de comptes. 11  
Cholet, gravatier, syndicat. 11  
Esnouf, négociant-carrossier, vérification. 11

Dufour, entrepreneur de maçonnerie, id. 11  
Pichon, md boulanger, clôture. 11  
Castille, imprimeur lithographe, id. 11

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

Octobre. Heures.

Ardouin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, le 5  
Boucher, md de bois, le 5  
Dlle Crombet, née Coasne, mdse de nouveautés, le 5  
Hoffmann, tailleur, le 5  
Lemoine, éditeur md d'estampes, le 6  
Chevallier, fabricant de cartonnages et md de papiers, le 6  
Rozié, md de vin en détail, le 6  
Perrody, md tailleur, le 6  
Argoud, gantier, le 6  
Walmez, ancien négociant, le 6  
Niquet et femme, mds de vins, le 8

Petitville, Frumagalli et Compagnie (Casino-Paganini), le 8  
Pinel, ancien négociant, le 8  
Fabre, ancien négociant, le 8  
Veuve Camille Rey et fils, négocians, le 9  
Langlois, ancien md épicier, le 9  
Dupuy, négociant, le 11

2 Janet, libraire, le 11  
2 Turba, md tailleur, le 11  
2 Lemaire, peintre en bâtimens, le 11  
2 Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 11

**PRODUCTIONS DE TITRES.**

(Délai de 20 jours.)

Gouyer, fabricant de produits chimiques, commune d'Ivry.—Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.  
Lacroix, négociant en vins, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18.—Chez MM. Séjan, boulevard des Capucines, 15; Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

**DÉCÈS DU 20 SEPTEMBRE.**

M. le baron de Bazaine, lieutenant-général, rue de Neuve-des-Capucines, 9.—M. Boutelaud, rue de la Ville-l'Évêque, 13.—M. Hannier, rue St-Sauveur, 23.—Mme Sommer, née Hubert, rue du Faubourg-St-Martin, 124.—Mme Cler, née Picon, rue de Bondi, 84.—Mme veuve Monnot, née Le-rue, rue de Jarente, 10.—Mme Wiesser, rue du Pas-de-la-Mule, 1.—Mme Aubonnet, née Teillard, rue des Marmousets, 3.—M. Allin, rue de la Parocheminerie, 10.—Mme veuve Neuhaus, née Fisch, rue Neuve-Notre-dame-des-Champs, 21.

**BOURSE DU 2 OCTOBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	109 30	109 50	109 30	109 45
— Fin courant...	109 30	109 55	109 40	109 50
3 0/0 comptant...	80 75	80 85	80 75	80 80
— Fin courant...	80 85	80 90	80 85	80 90
R. de Nap. compt.	100 30	100 30	100 25	100 25
— Fin courant...	"	"	"	"
Act. de la Banq.	2637 50	Empr. romain.	102 7/8	
Obl. de la Ville.	1165	dett. act.	19 1/2	
Caisse Lafitte.	1115	— diff.	"	
— Dito.	5490	— pass.	4	
4 Canaux.	1245	(3 0/0.	"	
Caisse hypoth.	800	Belgic.	5 0/0.	104 1/2
St-Germ.	690	Banq.	1442 50	
Vers. droite	595	Empr. piémont.	22	
— gauche.	442 50	3 0/0 Portug.	"	
P. à la mer.	935	Haiti.	"	
— à Orléans.	485	Lots d'Autriche	"	

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,  
Pour légalisation de la signature A. Guyot.